



S.M.D.R.A.

LES VALLEES DES GAVES

Contrat de Rivière Gave de Pau

GUIDE PRATIQUE

LES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

La nécessité de préserver les ressources destinées à la consommation humaine est une priorité affichée tant au niveau national que local. En complément des mesures générales de protection des ressources en eau, les **périmètres de protection** s'affirment comme l'outil privilégié pour prévenir et diminuer toute cause de pollution susceptible d'altérer la qualité des eaux prélevées.

Dans le cadre du Contrat de Rivière du Gave de Pau, un état d'avancement de la mise en place de cette procédure a été réalisé, sur la base d'une enquête effectuée auprès des élus. Le bilan met en évidence un **retard important** dans le lancement et dans la progression de la démarche, souvent qualifiée de complexe et contraignante.

Au regard de ce constat et de l'obligation réglementaire de l'établissement des périmètres, le Contrat de Rivière a réalisé ce Guide à destination des élus et techniciens responsables de cette procédure. Ce **Guide pratique** a pour but de rappeler la **réglementation** et l'**intérêt** des périmètres de protection vis-à-vis de la sécurisation de l'alimentation en eau potable. Il permet également d'identifier clairement toutes les **phases** de la procédure, et à chacune d'entre elles, d'estimer les **coûts** et les **délais** de réalisation. Enfin, le Guide présente une liste des coordonnées des **interlocuteurs** à contacter, afin de pouvoir bénéficier à tout moment de conseils et d'appuis techniques et financiers.

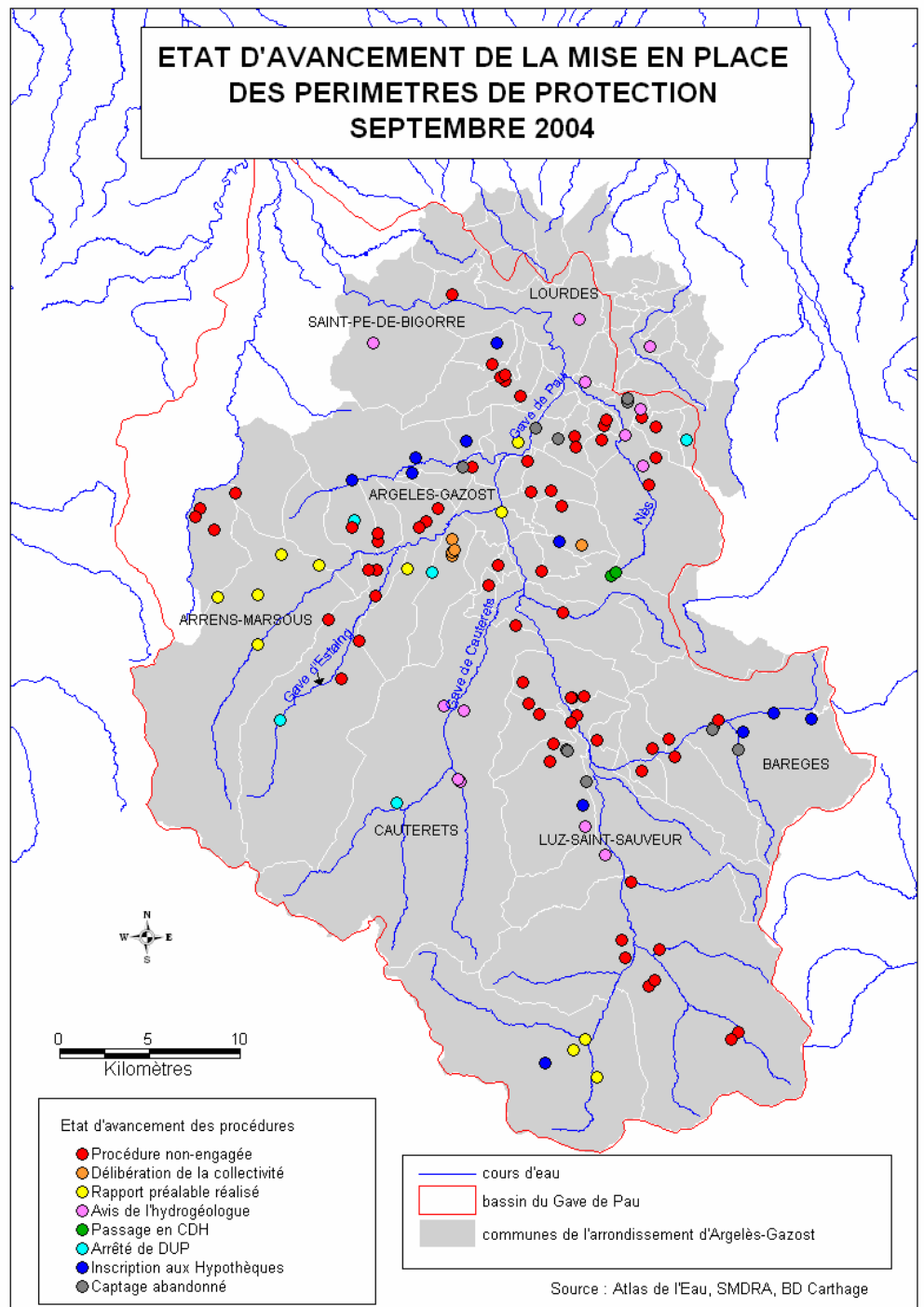


Fontaine, Hameau d'Arbouix

Sur le périmètre du Contrat de Rivière du Gave de Pau, on dénombre environ 140 captages, pour la plupart situés en zone montagneuse.

La faible densité humaine, le peu d'activités présentes, laissent supposer une eau de bonne qualité et naturellement protégée.

Pourtant, **les ressources en eau sont vulnérables**. Les zones de montagne offrent une grande diversité de terrains dans lesquels se développent de nombreux aquifères de faible capacité et de perméabilité très variable. Par ailleurs, de nombreuses sources sont soumises à des **risques de pollutions bactériologiques importants**, en partie du fait de la présence d'animaux sauvages ou domestiques à proximité de l'émergence. Enfin, la présence d'**arsenic**, d'origine naturelle provenant de la dissolution de certains dépôts géologiques, doit être prise en compte, surtout si les taux mesurés avoisinent les seuils des normes en vigueur.



Rappel des normes de potabilité pour les principaux paramètres

Paramètres	Paramètres microbiologiques		Paramètres chimiques	
	Escherichia Coli	Entérocoques	Arsenic	Nitrates
Limites de qualité	0 /100 mL	0 /100 mL	10 µg/L	50 mg/L

Selon l'annexe 13-1 du Code de la Santé Publique relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles

REGLEMENTATION

La mise en place des périmètres de protection autour des captages pour l'alimentation en eau potable constitue une **obligation légale** pour les collectivités territoriales. En effet, en application de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux, modifiant l'article L.20 du Code de la Santé Publique, tout nouveau captage d'eau, superficielle ou souterraine, destinée à la consommation humaine, doit faire l'objet d'une **autorisation de prélèvement et de l'institution des périmètres de protection**. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 étend cette obligation à **tous les ouvrages existants ne bénéficiant pas d'une protection naturelle**, et fixe un délai maximum de mise en conformité de 5 ans (soit jusqu'au 5 janvier 1997). L'absence de protection engage **la responsabilité du Maire ou du Président du Syndicat des Eaux** en cas de distribution d'eau non conforme aux normes de potabilité.

DEFINITION ET PRINCIPES DES PERIMETRES

Les périmètres de protection des captages sont définis de façon à prévenir **d'éventuelles contaminations accidentelles** de la ressource en eau, en réglementant ou en interdisant certaines activités qui constituent un risque potentiel pour la qualité de l'eau. Ils sont utiles pour **supprimer ou réduire les sources ponctuelles de pollution existantes et surtout pour empêcher l'installation de nouvelles sources de contamination**.

Les périmètres de protection correspondent à un **zonage** établi autour des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en vue d'assurer la préservation de sa qualité. Ils sont définis après une **étude hydrogéologique**, et prescrits par une **Déclaration d'Utilité Publique**.

Ils prennent la forme de 3 zones dans lesquelles des contraintes plus ou moins fortes sont instituées pour éviter la dégradation de la ressource.

- **le périmètre de protection immédiate** : Il correspond à l'environnement proche du point d'eau. Il a pour objet d'empêcher la dégradation des ouvrages et d'éviter les déversements de substances polluantes à proximité immédiate du captage. Il doit être obligatoirement acquis par la collectivité et clôturé. Toute activité y est interdite, autre que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage.
- **le périmètre de protection rapprochée** : Il a pour but de protéger le captage vis-à-vis des migrations souterraines de substances polluantes. Il délimite autour ou en amont de l'ouvrage un secteur de quelques hectares en général. A l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières (constructions, rejets, dépôts, épandages, ...). L'acquisition, facultative, par la collectivité, des terrains concernés, peut s'avérer utile si la collectivité souhaite s'assurer le contrôle total de la protection.
- **le périmètre de protection éloignée** : Il correspond à la zone d'alimentation du point d'eau, voire à l'ensemble du bassin versant. Facultatif, il peut se justifier quand certaines activités sont à l'origine de pollutions importantes et lorsque des prescriptions particulières peuvent réduire significativement les risques sur le captage. A l'intérieur de cette zone sont également réalisées des actions de communication et de sensibilisation.

Plus particulièrement pour les **eaux superficielles**, les périmètres de protection doivent permettre de supprimer les sources de pollution ponctuelles pouvant parvenir dans un délai bref jusqu'à la prise d'eau. La création de **stations d'alerte**, en amont du point de prélèvement, peut se justifier, surtout pour d'importantes prises d'eau implantées en aval d'activités à risques (activités industrielles).

LA PROCEDURE

La procédure de mise en place des périmètres de protection est décrite dans le tableau ci-dessous. À chaque étape, le responsable est identifié, ainsi que les interlocuteurs à contacter pour bénéficier de conseils, d'appuis techniques ou administratifs. Les délais et coûts estimés sont indicatifs (sauf mention spécifique "délai légal") et permettent de prévoir un budget approximatif et un échéancier prévisionnel pour mener la procédure à son terme.

	ETAPES	RESPONSABLES	DELAIS <i>indicateurs</i>	COÛTS <i>estimés</i>	INTERLOCUTEURS
PHASE TECHNIQUE	Délibération demandant la déclaration d'utilité publique du prélèvement et de la protection du captage à envoyer à la Préfecture	Collectivité maître d'ouvrage	-	-	Se reporter au modèle de délibération fourni avec ce guide (annexe 1) Préfecture, DDASS, CG
	La collectivité peut faire appel à un conseiller technique (bureau d'études) pour réaliser le rapport préalable (étape suivante). Une liste des bureaux d'études spécialisés en hydrogéologie est disponible en annexe 2 .				
	Au vu du devis proposé par le prestataire, la collectivité peut constituer un dossier de demande d'aides au Conseil Général et à l'Agence de l'Eau (se reporter au modèle joint en annexe 3)				
	Etablissement du rapport préalable à la consultation de l'Hydrogéologue agréé (se reporter à l' annexe 4 pour le contenu du rapport)	Collectivité maître d'ouvrage (ou prestataire)	1 an	3000 à 6000 €	DDASS Bureaux d'études
	Transmission du rapport préalable et de la délibération à la DDASS en 3 exemplaires	Collectivité maître d'ouvrage (ou prestataire)	-	-	DDASS
	Désignation par le Préfet d'un Hydrogéologue agréé sur proposition du l'Hydrogéologue coordonnateur	Préfecture	1 à 2 mois	-	DDASS
	Visite de terrain de l'Hydrogéologue et remise de son rapport portant sur les mesures et périmètres à mettre en oeuvre	Hydrogéologue agréé	3 à 6 mois à compter de sa désignation	500 à 1200 €	DDASS Hydrogéologue agréé
	L'Hydrogéologue peut éventuellement préconiser des études complémentaires .				
	Il est conseillé, à ce stade de la procédure, de commencer une négociation avec les propriétaires des terrains susceptibles d'être concernés par les prescriptions de la DUP				
	PHASE ADMINISTRATIVE	Constitution du dossier définitif qui sera soumis à enquête publique à déposer en Préfecture (se reporter à l' annexe 5 pour le contenu du dossier)	Collectivité maître d'ouvrage <i>Peut faire appel à un conseiller technique qui constituera le dossier (bureau d'études de la phase technique ou géomètre)</i>	6 semaines à 3 mois, dépend du nombre de parcelles	Très variable, dépend du nombre parcelles
Au vu du devis descriptif évaluant le coût de la protection, la collectivité peut constituer un dossier de demande d'aides au Conseil Général et à l'Agence de l'Eau					

	ETAPES	RESPONSABLES	DELAIS	COÛTS	INTERLOCUTEURS	
PHASE ADMINISTRATIVE	Instruction du dossier , préparation du projet de DUP par la DDASS	DDASS	2 à 3 mois	-	DDASS	
	Transmission à la Préfecture du projet d'arrêté et du dossier de mise à enquête, et consultation inter-services	DDASS Préfecture	-	-	DDASS, Préfecture, MISE	
	Prise de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique et fixation du calendrier de l'enquête	Préfecture	Variable, souvent long du fait du grand nombre de dossiers	-	Préfecture	
	Pour le déroulement de l'enquête publique et les formalités à effectuer, se reporter à l'annexe 6					
	Publicité légale	Collectivité maître d'ouvrage (ou prestataire)	8 jours avant le début de l'enquête	500 à 1200 €	Préfecture, Bureau d'études	
	Notification de l'enquête aux propriétaires concernés par lettre recommandée avec accusé de réception	Collectivité maître d'ouvrage (ou prestataire)	Au moins 15 jours avant la fin de l'enquête	A partir de 4,30 €/ / courrier	Préfecture, Bureau d'études	
	Enquête publique et rendu des conclusions du Commissaire enquêteur	Commissaire enquêteur	2 mois	1000 à 1500 €	Préfecture, Commissaire enquêteur	
	Présentation du dossier devant le CDH	DDASS / CDH	2 mois	-	DDASS	
	Prise de l'arrêté préfectoral de DUP	Préfecture	15 jours à 1 mois	-	Préfecture	
	Notification de l'arrêté de DUP par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires concernés et affichage en mairie	Collectivité maître d'ouvrage (ou prestataire)	Le plus rapidement possible	A partir de 4,30 €/ / courrier	Préfecture <i>La collectivité doit fournir à la Préfecture un certificat d'affichage de l'arrêté</i>	
	Etablissement des actes pour la publication aux hypothèques	Collectivité maître d'ouvrage (ou prestataire)	Le plus rapidement possible	30 €/ acte (1 acte / parcelle)	Bureau des Hypothèques, Notaire, Bureau d'études	
Mise à jour des documents d'urbanisme	Collectivité maître d'ouvrage	1 an à compter de la notification de la DUP	Au cas par cas	DDE		
PHASE DE MISE EN OEUVRE	Acquisition des terrains du périmètre de protection immédiate (à l'amiable ou par voie d'expropriation)	Collectivité maître d'ouvrage	5 ans après l'arrêté de DUP (délai légal)	Dépend superficie et valeur des terres	Service des Domaines	
	Indemnisation des servitudes aux ayants droit	Collectivité maître d'ouvrage	5 ans après l'arrêté de DUP (délai légal)	Dépend valeur des terres	Chambre d'agriculture, FDSEA	
	Réalisation des travaux de mise en conformité	Collectivité maître d'ouvrage	5 ans après l'arrêté de DUP (délai légal)	Dépend du type de travaux	DDAF, DDE, MISE	
	Suivi de la protection du captage	Collectivité maître d'ouvrage	-		MISE, DDASS	

IMPORTANT

Il est conseillé de faire appel à **un seul bureau d'études pour réaliser l'ensemble de la procédure**, afin de garantir sa continuité et son aboutissement. Cependant, il est également recommandé de s'assurer que le bureau d'études a à sa disposition un **géomètre** (en co-traitance), pour effectuer les tâches de la 2^{ème} phase (états et plans parcellaires, bornage des périmètres, ...) qui relèvent de ses compétences.

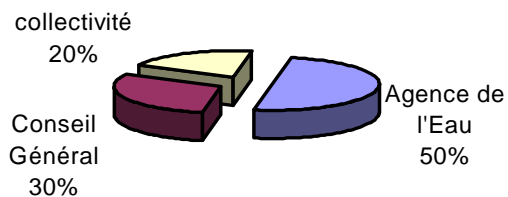
La loi du 9 août 2004 relative à la politique de Santé Publique **ne rend plus obligatoire l'inscription des servitudes aux hypothèques**. Un décret en Conseil d'Etat doit préciser les mesures de publicité de l'acte portant déclaration d'utilité publique, et notamment les conditions dans lesquelles les propriétaires seront individuellement informés des servitudes portant sur leurs terrains.

FINANCEMENT

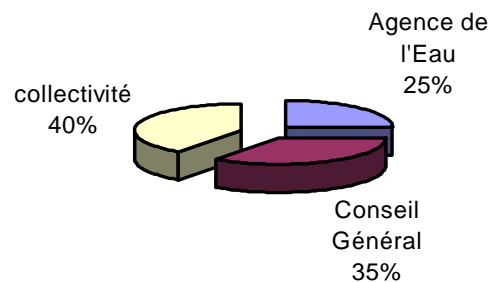
Les collectivités peuvent bénéficier d'aides de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général, à hauteur de **80 %** du montant de la mise en œuvre de la procédure, pour les collectivités ayant moins de 500 abonnés, et de **60 %** pour celles ayant plus de 500 abonnés.

Pour le financement de la phase de travaux de mise en conformité, l'Agence de l'Eau participe à hauteur de **25 %** et le Conseil Général à **30 %**.

Financement de la procédure (- 500 abonnés)

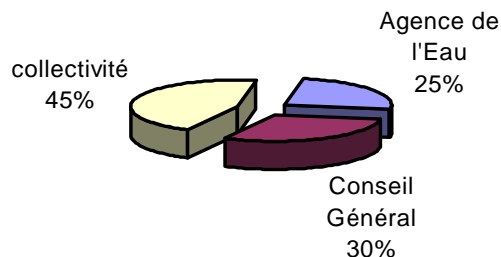


Financement de la procédure (+ 500 abonnés)



Remarque : Les taux de subvention de l'Agence de l'Eau s'élèvent également à 50 % pour des opérations groupées faisant l'objet d'une convention signée avec l'Agence.

Financement des travaux



LES INTERLOCUTEURS

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Service Santé-Environnement Place Ferré
BP 1336
65 013 TARBES cedex
Tel : 05 62 51 79 79
Fax : 05 62 93 94 83
e-mail : dd65-sante-environnement@sante.gouv.fr
Missions : instruction des dossiers
Contact : Annie CASTEROT

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Cité administrative Reffye
Rue Amiral Courbet
65017 TARBES cedex 9
Tel : 05 62 44 59 00
Fax : 05 62 51 16 04
Missions : maîtrise d'œuvre publique pour les travaux de mise en conformité
Contact : Pierre SERIS

Direction Départementale de l'Équipement

Services techniques
3, rue Lordat
BP 1349
65013 TARBES
Tel : 05 62 51 41 41
Fax : 05 62 51 15 07
Missions : maîtrise d'œuvre publique pour les travaux de mise en conformité
Contact : Didier BACH

Préfecture

Direction de l'administration générale et des collectivités locales
Place du Général de Gaulle
BP 1350
65013 TARBES cedex
Tel : 05 62 56 65 65
Fax : 05 62 51 20 10
e-mail : maryse-gimenez@hautes-pyrénées.pref.gouv.fr
Missions : arrêtés préfectoraux, enquêtes publiques
Contact : Maryse GIMENEZ-CLAVERIE

FDSEA

Service juridique
22 place du Foirail
65000 TARBES
Tel : 05 62 34 57 34
Fax : 05 62 34 07 44
Missions : barèmes sur la valeur vénale des terres agricoles

Conseil Général

Direction du Développement local
Mission de l'Agriculture et de l'Aménagement Rural
6, rue Gaston Manent
BP 1324
65 950 TARBES cedex 9
Tel : 05 62 56 78 65
Fax : 05 62 56 78 66
e-mail : frederic.saint-pierre@cg65.fr
Missions : soutien technique et financier
Contact : Frédéric SAINT-PIERRE

Agence de l'eau Adour-Garonne

Délégation de Pau
7, passage de l'Europe
BP 7503
64075 PAU cedex
Tel : 05 59 80 77 90
Fax : 05 59 80 77 99
e-mail : magali.marquie@eau-adour-garonne.fr
Missions : soutien technique et financier
Contact : Magali MARQUIÉ

Chambre d'agriculture

20 place du Foirail
65000 TARBES
Tel : 05 62 34 66 74
Fax : 05 62 93 59 95
Missions : information, communication
Contact : Véronique MABRUT

Conservation des Hypothèques

Hôtel des Impôts
1 boulevard Maréchal Juin
65000 TARBES
Tel : 05 62 44 40 40
Fax : 05 62 44 40 67
Missions : inscription des servitudes

SMDRA (Syndicat Mixte de Développement Rural de l'Arrondissement d'Argelès-Gazost)

4, rue Michelet
BP 192
65100 LOURDES
Tel : 05 62 42 64 98
Fax : 05 62 42 63 59
e-mail : contact@valleesdesgaves.com
Missions : animation, sensibilisation, assistance
Contact : Laurence DUROT

Ce guide pratique a été élaboré en partenariat avec :

- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes Pyrénées
- L'Agence de l'Eau Adour Garonne
- Le Conseil Général des Hautes Pyrénées

Avec la participation financière de :



Agence de l'Eau Adour
Garonne



Ministère de l'Ecologie et
du Développement
Durable



Union Européenne

Et avec l'aimable participation de :

- Annie CASTEROT, DDASS Hautes Pyrénées
- Yannick DURAN, DDASS Hautes Pyrénées
- Magali MARQUIE, Agence de l'Eau Adour-Garonne
- Frédéric SAINT-PIERRE, Conseil Général Hautes Pyrénées
- Frédéric SAINT-AGNE, Ingénieur au Bureau d'études ELEMENTS
- Jean-Claude BERRE, Ingénieur au Cabinet d'études BERRE
- Julien FOURNEL, Directeur adjoint des Services Techniques de la ville de Lourdes
- Albert UZABIAGA, Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Vic de Préchac
- Jacques ASSENOFF, Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Lau-Balagnas et Saint-Savin
- Jean-Noël CASSOU, Maire d'Ourdis-Cotdoussan
- Laurence DUROT, animatrice du Contrat de Rivière du Gave de Pau

Nous tenons également à remercier les Agences de l'Eau, l'Agence Régionale Pour l'Environnement Midi-Pyrénées (ARPE), le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, pour la mise à disposition de documents et publications nécessaires à la réalisation de ce guide.

SIGLES UTILISES :

CDH : Conseil Départemental d'Hygiène

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

DDE : Direction Départementale de l'Équipement

DDAF : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

MISE : Mission Inter Services de l'Eau

Plaquette réalisée par Cécilia QUIGNARD, stagiaire SMDRA, DESS Eco-Développement, Université de Lille I

ANNEXE 1

MODELE DE DÉLIBÉRATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE *ou* DU
SYNDICAT DE

Séance du

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal <i>ou</i> Syndical	En exercice	Ayant pris part à la délibération
Date de la convocation		
Date de l'affichage		

L'an deux mille et le à heures, le Conseil Municipal (*ou* le Conseil Syndical), régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel des séances sous la Présidence de Monsieur, Madame,, Maire *ou* Président.

Etaient présents :

Etaient absents :

Secrétaire de séance :

Objet : Alimentation en Eau Potable. Mise en conformité des captages

Monsieur (Madame) le Maire (*ou* le Président) indique à l'assemblée, que l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique, précise que :

« L'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par une personne publique ou privée est autorisée par arrêté du Préfet, pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. L'arrêté d'autorisation fixe les conditions de réalisation, d'exploitation et de protection du point de prélèvement d'eau et indique notamment les produits et procédés de traitement techniquement appropriés auxquels il peut être fait appel. »

Cet arrêté, pris suite à une enquête publique, déclare lesdits travaux d'utilité publique (article L.215-13 du code de l'environnement) et détermine les périmètres de protection à mettre en place (article L.1321-2 du code de la santé publique).

Il précise qu'une aide financière peut être accordée, tant au stade de la phase administrative qu'à celui de la phase ultérieure d'acquisition foncière et de matérialisation des périmètres sur le terrain.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (*ou* Syndical) décide :

- demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection du captage d'eau potable suivant : captage du,
- prend l'engagement :
 1. de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection et de réaliser les travaux nécessaires à celle-ci,
 2. d'acquérir en pleine propriété, si nécessaire par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation du périmètre de protection immédiate,

3. d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
 4. d'inscrire à son budget, outre les crédits destinés au règlement des dépenses de premier établissement et d'indemnisation mentionnés ci-dessus, ceux nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de surveillance du captage et de ses périmètres,
- sollicite le concours financier de l'Agence de l'Eau et celui du Conseil Général, tant au stade de la phase technique et administrative qu'à celui de la phase ultérieure d'acquisition foncière et de matérialisation des périmètres sur le terrain,
 - donne pouvoir à Monsieur (Madame) le Maire (*ou* le Président) d'entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la constitution des dossiers techniques et administratifs relatifs au prélèvement d'eau et à la mise en place des périmètres de protection du captage.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire (*ou* le Président)

.....

Annexe 2

**LISTE NON EXHAUSTIVE DES BUREAUX D'ETUDES
SPECIALISES EN HYDROGEOLOGIE**

- **AMIDEV**
63, rue Pasteur - 65000 TARBES - Tél. 05.62.34.11.51

- **CABINET BERRE**
Route de Monein - 64110 LAROIN - Tél. 05.59.83.00.33 - Fax. 05.59.83.13.68

- **Mme BOUBEE-DUPONT**
9 rue Caussade - 65600 SEMEAC - Tél. 05.62.37.97.99

- **BURGEAP.**
Tech Village Bât. Santa Fe - 12 Avenue de l'Europe - 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE - Tél.
05.62.88.22.60 - Fax. 05.62.88.22.61

- **COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE**
Chemin de l'Alette - B.P.449 - 65004 TARBES cedex - Tél. 05.62.51.72.48

- **M. COTTINET**
30 rue du Hameau de l'Echez - 65000 TARBES - Tél. 05.62.44.17.43

- **BUREAU ELEMENTS**
7 Place Parmentier - 65000 TARBES - Tél. 05.62.93.63.46

- **GAUDRIOT-GEOTHERMA**
45 boulevard de Suisse - 31017 TOULOUSE cedex 2 - Tél. 05.34.40.79.79

- **Mme PAILLE**
2 Allée de Gascogne - 64320 BIZANOS - Tél. 05.59.27.58.10

- **SAUNIER-TECHNA - Direction générale Sud-Ouest BETHYP**
16 avenue Léon Blum - 64000 PAU - Tél. 05.59.30.50.97

- **I.C.E.**
5 Impasse du Colombier - 64140 LONS - Tél. 05.59.72.56.70

- **HYDRO 2 Conseil**
4 Avenue du Maréchal Juin - 40160 PARENTIS EN BORN - Tél. 05.58.78.56.92

ANNEXE 3

Agence de l'Eau
Adour Garonne 

Demande d'aide financière

- **Maître d'ouvrage :** Nom :
 Adresse :
 N° SIRET :
 Personne à contacter :
 ☎ :
- **Intitulé de l'opération :**
- **Coût prévisionnel HT (*) :**

VOS PARTENAIRES FINANCIERS

Organisme ou Collectivité	Montant de dépense pris en compte	Taux d'aide	Montant de la participation	Année de programmation
♦ Département
♦ Etat
♦ Autre (préciser)

DOCUMENTS A JOINDRE

- Délibération du Conseil Municipal ou Syndical approuvant l'opération et sollicitant l'aide financière de l'Agence
- Devis
- Fiche de renseignements complémentaires (*à demander à l'Agence*)
- Pour la mise en place des périmètres de protection :
 - rapport d'expertise de l'hydrogéologue agréé
 - arrêté de DUP ou récépissé du service des hypothèques
 - devis prévisionnel détaillé
- Justification de non-récupération de la TVA si tel est le cas

NOTA BENE :

- ➡ Toute opération engagée avant sollicitation de l'agence n'est pas recevable.
- ➡ L'Agence doit être associée à toutes les phases

Document à retourner à la délégation de Pau

7, passage de l'Europe
64 000 PAU

☎ : 05 . 59 . 80 . 77 . 90

☎ : 05 . 59 . 80 . 77 . 99

Annexe 4

CONTENU DU RAPPORT PREALABLE

D'après l'annexe III de l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R 1321-7 du Code de la Santé Publique au Chapitre 1^{er} du Titre II.

L'étude préalable à la consultation de l'hydrogéologue agréé comporte :

1- La caractérisation de la ressource :

- dans le cas des eaux souterraines, les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère concerné ;
- dans le cas des eaux superficielles, les caractéristiques hydrologiques du bassin versant et l'estimation des vitesses de transfert en cas de déversement en période de crue et d'étiage.

2- L'appréciation de la vulnérabilité de la ressource, notamment les conditions de protection naturelle, en fonction :

- de la nature de la ressource,
- des caractéristiques des formations de recouvrement,
- du mode d'écoulement des eaux,
- de la nature géologique et pédologique du bassin versant,
- des échanges entre réservoirs aquifères (de surface et souterrains)

3- Les mesures de protection proposées, et notamment :

- celles visant les installations, ouvrages, travaux et activités, existants ou à venir, susceptibles d'être concernés par des restrictions, aménagements, travaux ou interdictions à l'intérieur de la zone d'étude
- les mesures de surveillance et d'alerte à mettre en œuvre, notamment dans le cas des eaux superficielles

Pour les captages en eau superficielle, les études techniques préalables doivent comporter :

- une analyse des risques en amont de la prise (une simulation par traçage de l'écoulement d'un polluant fictif à différentes périodes de l'année pourra être nécessaire)
- une analyse de l'opportunité d'un réseau de surveillance et d'alerte et une procédure d'intervention d'urgence en cas de dépassement des normes.

Annexe 5

CONTENU DU DOSSIER DEFINITIF

Le dossier définitif nécessaire à l'instruction du dossier et au lancement de l'enquête publique rassemble :

4- La délibération de la collectivité maître d'ouvrage

5- Un dossier technique comportant:

- Un mémoire explicatif reprenant les éléments du rapport préalable,
- Le rapport de l'hydrogéologue agréé,
- Les analyses réglementaires (conformes à l'arrêté du 26/07/02),
- Les éventuelles mesures de sécurité (réseau de surveillance et d'alerte, possibilités d'interconnexion et d'alimentation de secours),
- Un descriptif du traitement éventuel.

6- Un devis descriptif comportant :

- Une évaluation du coût de la protection : travaux, achat de terrains, indemnisation des servitudes,
- Un programme de réalisation des travaux et un échéancier.

7- Un état parcellaire des périmètres de protection

8- Un dossier de plans :

- Un plan de situation
- Les plans des périmètres de protection (à l'échelle cadastrale)

Nombre d'exemplaires :

- 1 MISE
- 1 DDASS
- 1 Préfecture
- 1 Agence de l'Eau
- 1 Conseil Général
- 1 Commissaire enquêteur
- 1 par commune sur laquelle se déroule l'enquête

Annexe 6

DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

9- Transmission du dossier de mise à enquête à la Préfecture (par la DDASS)

10- Ouverture de l'enquête publique par arrêté préfectoral, désignation d'un commissaire enquêteur (par le Tribunal Administratif de Pau) et fixation du calendrier des opérations

11- Notification de l'avis d'ouverture d'enquête publique et des permanences du commissaire enquêteur à la collectivité

12- Publicité légale :

- L'avis d'enquête publique doit être **publié** (par la collectivité maître d'ouvrage ou le prestataire) **dans 2 journaux locaux**, minimum **8 jours avant le début de l'enquête** (1^{ère} insertion).
- Ce même avis doit également être **affiché en mairie, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête**. Dans le cas d'un syndicat d'AEP, l'arrêté d'ouverture d'enquête publique fixe les communes qui accueilleront le commissaire enquêteur ; ces communes sont tenues d'afficher l'avis en mairie.

13- Notification de l'enquête publique aux propriétaires concernés :

La collectivité (ou le prestataire) doit notifier individuellement aux propriétaires concernés, **par lettre recommandée avec accusé de réception**, l'avis d'enquête publique et les dates et heures des permanences du Commissaire enquêteur, **dans un délai leur permettant de disposer d'au moins 15 jours d'enquête pour se manifester**. Les propriétaires concernés sont ceux des périmètres immédiats et rapprochés ; pour les propriétaires des périmètres éloignés, il est préférable de leur notifier l'avis d'enquête (pas d'obligation de recommandé avec accusé de réception).

14- Enquête publique

- L'enquête dure 1 mois ; le Commissaire enquêteur siège en général **3 jours en mairie** (permanences de 2 ou 3 heures).
- Dans les 8 premiers jours de l'enquête, la collectivité (ou le prestataire) **doit publier une seconde fois** (2^{ème} insertion) **l'avis d'enquête dans 2 journaux locaux**.

15- Conclusions du Commissaire enquêteur

Le commissaire doit rendre un **rapport et un procès-verbal de ses conclusions**, dans le **délai d'un mois après la clôture de l'enquête**, et les transmettre à la collectivité et à la Préfecture, afin que soit rédigé le projet de DUP.

16- Affichage en mairie des conclusions du Commissaire enquêteur

Le rapport du Commissaire enquêteur doit être consultable en mairie pendant au moins 1 an.